



REGLEMENT GENERAL

Examen de conducteur de taxi et de VTC

Titre I : Dispositions générales

Article I. 1 :

La loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, confie aux chambres de métiers et de l'artisanat la mission d'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de VTC par un examen.

Article I. 2 :

L'aptitude professionnelle est reconnue au vu des résultats obtenus à l'examen. L'examen est défini au plan national conformément :

- au décret n°2017-483 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- à l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- à l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- à l'arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- au présent règlement général.

Titre II : Conditions de reconnaissance de l'aptitude professionnelle

Article II. 1

L'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité et d'une épreuve pratique d'admission selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 avril 2017.

Les épreuves d'admissibilité sont composées d'un tronc commun entre les deux activités de taxi et de VTC, et d'épreuves spécifiques taxi ou VTC.

L'inscription à l'examen porte sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission. Ces épreuves sont indissociables lors d'une première présentation à l'examen. La réussite aux épreuves d'admissibilité permet d'accéder à l'épreuve d'admission.

Article II. 2

L'attestation d'aptitude professionnelle est établie par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale et remis aux candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 et sans note éliminatoire à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et 12/20 à l'épreuve d'admission.

Titre III : Inscriptions à l'examen

Article III. 1

En vue de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle de conducteur de taxi ou de VTC, les candidats doivent être inscrits à l'examen.

L'inscription aux sessions d'examen s'effectue via un site internet accessible à l'adresse <https://www.examentaxivtc.fr> géré par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).

L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier d'inscription accompagné de pièces administratives. Ce dossier est constitué de :

- une demande d'inscription à l'examen ;
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- pour les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire de la catégorie B ;
- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photographie d'identité récente ;
- la signature du candidat ;
- le paiement des droits d'examen ;
- pour les candidats concernés par la mobilité professionnelle, une attestation de réussite à l'épreuve d'admissibilité.

Article III. 2

Le candidat peut annuler son inscription en informant la chambre de métiers et de l'artisanat par écrit, dès lors que cette modification ou annulation intervient avant la phase de paiement des droits d'inscription.

Dès que le paiement des droits d'inscription est effectué et l'inscription validée, celle-ci ne peut plus être annulée et les droits d'inscription ne peuvent plus être remboursés, sauf cas de force majeure.

Le candidat qui ne peut, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session d'examen pour laquelle il a été convoqué doit faire la demande de report de son inscription à la chambre de métiers et de l'artisanat au plus tard quinze jours après l'examen.

Sa demande doit être motivée et accompagnée des justificatifs correspondants. Après vérification de l'absence du demandeur à l'examen et sur la base des éléments fournis, la

chambre de métiers et de l'artisanat accepte ou refuse la réinscription du candidat à une session ultérieure, sans frais supplémentaires, et en informe le candidat par écrit.

Dans le cas d'une première inscription à l'examen, si le candidat ne souhaite pas ou ne peut pas se représenter à une session ultérieure d'examen, il peut demander le remboursement des droits d'inscription, déduction faite des frais de gestion de l'examen.

Article III. 3

Dans l'hypothèse où la chambre de métiers et de l'artisanat annulerait ou reporterait une session, le candidat en sera informé par courrier électronique et, le cas échéant, par téléphone.

Le candidat aura le choix soit :

- de demander l'inscription gratuite à une autre session,
- de demander le remboursement des sommes versées lors de l'inscription, déduction faite des frais de gestion de l'examen.

Article III. 4

Le candidat ayant satisfait aux conditions d'inscription est convoqué par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat au moins sept jours avant la date des épreuves. Cette convocation précise la date, le lieu, l'horaire et la durée des épreuves. Le candidat est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves pour lesquelles il a été convoqué.

Article III. 5

L'arrêté du 7 avril 2017 prévoit les modalités de reconnaissance de dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi pour les titulaires d'unité de valeur de l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi. Ce régime de dispense s'achève le 31 décembre 2017.

Titre IV : Organisation de l'examen

Article IV. 1

Le calendrier des dates d'examen est fixé chaque année par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), à raison d'une session d'examen par mois.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional retiennent les dates auxquelles seront organisées des sessions dans la région, en concertation avec l'échelon départemental, selon les besoins de leur territoire.

Pour chaque épreuve de portée nationale, les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets réunie par l'APCMA et composée de :

- de représentants des chambres de métiers et de l'artisanat,
- de représentants du Ministère en charge des transports et des préfectures.

Pour les épreuves de portée locale relatives à la profession de conducteur de taxi, les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets réunie par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale et interdépartementale, sous la coordination de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional. Cette commission est composée de :

- de représentants des chambres de métiers et de l'artisanat,
- de représentants des préfectures.

Article IV. 2

Les chambres des métiers et de l'artisanat de niveau régional organisent les sessions d'examen dans le cadre d'un calendrier national fixé par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Elles publient sur un site dédié la programmation des sessions et les lieux des épreuves dans chaque département, au moins un mois avant la date prévue.

Sur ce site, les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional indiquent également la date d'ouverture et de clôture des inscriptions via le téléservice. Aucune inscription ne sera acceptée au-delà de la date de clôture d'inscription.

Article IV. 3

Les chambres de métiers et de l'artisanat devront procéder aux adaptations nécessaires pour permettre aux candidats présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel de participer aux diverses épreuves d'admissibilité dans les meilleures conditions. Ces candidats disposeront d'une majoration d'un tiers de temps prévu pour chaque épreuve, si une attestation médicale le prescrit.

Article IV. 4

Les correcteurs des épreuves d'admissibilité sont des agents de chambres auxquels seront associés, si nécessaire, des représentants de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police, etc.) pour les épreuves de sécurité routière, de réglementation publique des transports de personnes et les parties réglementation spécifique taxi ou VTC et épreuve locale pour les taxis.

Les épreuves d'admissibilité sont composées de questions à choix multiples (QCM) et questions à réponses courtes (QRC). Concernant les QCM, la correction s'effectue soit directement et automatiquement par la plateforme, soit, à défaut par le personnel administratif des chambres.

Concernant les QRC, la correction est assurée par des agents de chambres de métiers et de l'artisanat, assistés au besoin par des représentants de l'Etat, tels que mentionnés ci-dessus. Les QRC font l'objet d'une double correction.

Article IV. 5

Les jurys de l'épreuve d'admission sont composés de deux examinateurs, dont l'un d'entre eux est nécessairement un représentant du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui assure la fonction de président de jury. En fonction du contexte local et de la disponibilité des personnes, le second examinateur est soit un professionnel de l'activité de transport en taxi ou en voiture de transport avec chauffeur, soit, à défaut, un agent assermenté ou un professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Les examinateurs professionnels sont désignés par les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional à partir d'une liste de professionnels proposée par les organisations représentatives au collège des professionnels de la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévu à l'article D. 3120-26 du code des transports. Ces examinateurs doivent présenter des garanties d'indépendance et de neutralité par rapport aux centres de formation et aux candidats ainsi que des garanties d'expérience et de compétences relatives à la pratique de la profession et à la démarche d'évaluation des candidats.

Article IV. 6

Les candidats admis sont convoqués pour la phase d'admission dans les deux mois suivant la date de proclamation des résultats d'admissibilité, selon un calendrier fixé par la chambre de

métiers et de l'artisanat. Les candidats à la profession de conducteur de taxi sont convoqués dans le département objet de leur demande d'exercice. Les candidats à la profession de conducteur de VTC sont convoqués dans le département dans lequel ils se sont inscrits pour passer les épreuves d'admissibilité.

Article IV. 7

Lorsqu'il se présente à l'épreuve d'admission, le candidat est tenu de fournir :

- une convocation ;
- une pièce d'identité en cours de validité ;
- un permis de conduire ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il se présente à l'épreuve ;
- un véhicule assuré, équipé de double-commande, d'un taximètre pour les candidats à la profession de conducteur de taxi, d'un GPS solidaire ou non et de quatre portières.

Pour les candidats VTC à l'épreuve d'admission, le véhicule peut ne pas correspondre aux normes de l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Article IV. 8

Le tirage au sort de l'itinéraire est réalisé dans le véhicule. Chaque itinéraire est placé dans une enveloppe. L'enveloppe choisie par le candidat est remise au représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat, qui l'ouvre et énonce oralement l'itinéraire, deux fois au maximum, sans épeler ou aider d'une quelconque manière pour orthographier la rue ou le lieu de destination. Si le candidat n'a pas réussi à établir l'itinéraire après six minutes, le représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat prononce la fin de l'épreuve.

Article IV. 9

Le candidat à la profession de conducteur de taxi dispose de cinq minutes pour mettre en service les équipements spéciaux. A défaut, le président de jury déclare la fin de l'épreuve, attribue la note de zéro à la rubrique « facturation et utilisation des équipements spéciaux » de la grille de notation et le reste des postes d'évaluation sera « non évalué ».

Article IV. 10

Toute intervention sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction de l'examineur situé à l'avant du véhicule entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat. Si l'examineur est obligé d'intervenir, il doit immédiatement en informer le président du jury et confirmer que cette action était justifiée. Dans ce cas, le président du jury prononce la fin de l'épreuve. Aucune note n'est attribuée au candidat. La mention « ajourné » est cochée sur la ligne « total des points » de la grille de notation. La case « intervention sur les doubles commandes ou sur la direction » doit être cochée. Le motif et le lieu de l'intervention sont précisés.

Article IV. 11

L'indemnisation des membres du jury d'admission est déterminée par une délibération de l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Titre V : Déroulement des épreuves, proclamation des résultats

Article V. 1

Il est strictement interdit aux membres des jurys d'examen et au personnel du secrétariat d'examen de divulguer le texte des sujets d'épreuves. Les jurys doivent prendre toutes dispositions propres à préserver l'anonymat des candidats. Ils sont en outre tenus individuellement de conserver le secret des délibérations.

Article V. 2

La confidentialité des sujets est garantie par :

- un identifiant et un mot de passe associés à chaque candidat, lorsque l'épreuve se déroule en ligne sur la plateforme d'examen,
- ou par des enveloppes scellées contenant les sujets papier, ouvertes devant, ou par les candidats.

Article V. 3

Le candidat est tenu de respecter les consignes orales et écrites qui lui sont données, tant en termes de matériels autorisés ou prohibés, que d'attitude durant les épreuves. Le non-respect de ces consignes entraîne l'exclusion du candidat de la salle d'examen.

Article V. 4

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès verbal où sont consignées leurs observations et toutes propositions d'exclusion concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude, mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats présumés fautifs. Il pourra être interdit à ces candidats de se présenter au même examen dans les conditions prévues à l'article R3120-7 du code des transports.

Article V. 5

La correction des épreuves d'admissibilité donne lieu à la signature, par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional, d'un procès-verbal précisant :

- la liste des candidats admissibles et non admissibles ;
- les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité par chacun d'entre eux ;
- les éventuelles remarques des surveillants et correcteurs ;

Article V. 6

Les délibérations de l'épreuve d'admission s'effectuent dans le véhicule après le départ du candidat, en veillant à la confidentialité des échanges. La grille de notation est complétée par le représentant de la CMA. Il énonce les annotations à haute voix afin que le professionnel de la conduite puisse les compléter. Les délibérations sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées au candidat.

Article V. 7

Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales ou interdépartementales assurent la proclamation des résultats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, sur la base des listes établies par la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional. Un courrier signé par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont il dépend est adressé à chaque candidat.

Article V. 8

La note obtenue à chaque épreuve est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur demande écrite au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats. Toute réclamation doit être adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale.

Article V. 9

Au plus tard un mois après chaque session d'admissibilité, la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional publie sur une page dédiée de son site internet le nombre de candidats, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places. Ces données sont détaillées par département.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau départemental en font de même un mois après les épreuves d'admission sur leur propre site internet. Chaque chambre est responsable de la communication de ces éléments à l'APCMA dans les délais indiqués ci-dessus.